

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

6 DÉCEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES
MÉDICALES ET DENTAIRES(1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. n°541 (2017-2018) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.447/2
du 4 décembre 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de
sciences médicales et dentaires'

Le 9 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires' déposée par M. Philippe HENRY, Mmes Barbara TRACHTE et Hélène RYCKMANS, MM. Matthieu DAELE, Christos DOULKERIDIS et Stéphane HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 541/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 4 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition †, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. Comme l'indiquent les développements de la proposition, celle-ci vise à « autoriser tous les étudiants 'reçus collés' à poursuivre leurs études ».

Pour ce faire, l'article 1^{er} de la proposition prévoit que les étudiants déjà inscrits en 2016-2017 aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires et qui ont acquis au moins 45 crédits du programme « ont également accès » à ces études. Il prévoit à cet effet de leur délivrer automatiquement une attestation d'accès à la suite du programme. L'article 2 vise quant à lui à abroger l'article 11 du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires' qui, en insérant deux nouveaux alinéas à l'article 110/3, § 2, du décret « paysage » du 7 novembre 2013, fixe pour chaque institution universitaire le nombre d'attestations pouvant être délivré pour l'année 2016-2017.

Cette manière de procéder pose quelques difficultés.

2. Dans l'article 1^{er}, § 7, en projet du décret du 29 mars 2017 (article 1^{er} de la proposition), prévoir que les étudiants « ont également accès aux études de premier cycle » n'est pas tout à fait correct. En effet, il s'agit de permettre à des étudiants qui ont eu accès à ces études de les poursuivre, bien qu'ils n'aient pas été classés en ordre utile lors du concours organisé en fin d'année 2016-2017. Mieux vaudrait dès lors prévoir qu'ils sont autorisés à poursuivre leur cursus.

3. Dans la seconde phrase, il est indiqué qu'une attestation « leur est délivrée automatiquement », sans préciser par qui. On suppose qu'il s'agit d'une obligation qui serait imposée aux institutions universitaires, qui devront donc poser un acte concret sans lequel les étudiants n'auront pas d'accès à la suite du programme.

L'article 11 du décret du 29 mars 2017 est une disposition modificative, qui a dès lors épuisé ses effets instantanément au moment de son entrée en vigueur. Prévoir son abrogation à l'article 2 de la proposition n'a donc pas de portée. On relèvera en outre que l'article 110/3 du décret du 7 novembre 2013, qui est la disposition modifiée par l'article 11 précité, est déjà abrogé par l'article 17 du décret du 29 mars 2017, entré en vigueur « pour l'année académique 2017-2018 ».

† S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Compte tenu de l'intention des auteurs de la proposition, l'article 11 ne devrait pas être abrogé, mais bien « retiré », le retrait étant une opération qui vise à supprimer un acte rétroactivement au jour de son entrée en vigueur. Dans cette hypothèse toutefois, le nombre global d'attestations d'accès à la suite du programme d'études en sciences médicales et dentaires serait à nouveau fixé en application de l'article 110/3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013. Le nombre global d'attestations fixé pour l'année académique 2015-2016 serait reconduit pour l'année académique 2016-2017¹. Or, telle n'est manifestement pas l'intention.

4. Compte tenu de ces différentes observations, la question se pose de savoir si, plutôt que de s'inscrire dans un système qui maintient la condition d'être détenteur d'une attestation d'accès pour poursuivre les études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, la proposition à l'examen ne gagnerait pas en efficacité et en clarté à déroger également à cette condition pour les étudiants concernés.

Autrement dit, tout en étant conforme à l'intention des auteurs de la proposition, il est proposé de prévoir qu'en dérogation à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 (condition de réussite de l'examen d'entrée) *et* en dérogation à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 (condition d'obtention d'une attestation d'accès à la suite du programme), les étudiants inscrits en 2016-2017 et qui ont acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle en sciences médicales et dentaires peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite de ce programme.

Dans un souci de sécurité juridique, pareille disposition devrait également préciser qu'elle déroge à l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017.

¹ Voir C.E., arrêt n° 239.509, 24 octobre 2017, p. 15.

5. Par ailleurs, la question se pose de savoir si, compte tenu du moment auquel l'avis sera donné, il ne serait pas utile de prévoir un dispositif dérogatoire en matière d'inscription² et de désinscription (voir l'article 102, § 2, du décret du 7 novembre 2013).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

² Comme l'a observé la section de législation dans son avis n° 58.350/2 donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', « [e]nfin, la section de législation se demande si et par quel biais, en cas de forclusion des délais des recours internes et externes contre les décisions de refus d'inscription visés aux articles 96, § 2 et 97, § 3, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant pourra concrètement faire valoir les droits nouveaux que lui reconnaît le dispositif en projet ».